

221C0309  
FR0000061129-PA01

8 février 2021

**Convention conclue entre actionnaires (article L.233-11 du code de commerce)**

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <p><b>BOIRON</b></p> <p>(Euronext Paris)</p> |
|----------------------------------------------|

Par courrier reçu le 25 janvier 2021, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires dénommé « pacte de préemption familial 2019 », conclu le 2 janvier 2020 entre les membres de la famille Boiron, regroupés au sein des familles Jean<sup>1</sup> et Henri<sup>2</sup> et leurs sociétés patrimoniales respectives. Ce pacte d'actionnaires se substitue au pacte d'actionnaires dénommé « pacte de préemption familial 2005 », conclu le 29 juin 2005 et venu à échéance en 2017<sup>3</sup>. Au titre de ce pacte, les parties se sont consenties des droits de préemption réciproques en cas de transfert de titres de la société BOIRON. Il est également prévu un droit de préemption entre les actionnaires de Sodeva en cas de transfert des titres de cette dernière et entre les actionnaires de SHB en cas de transfert de titres de cette dernière.

Le concert familial BOIRON, composé des sociétés Sodeva et SHB et de personnes physiques<sup>4</sup>, détient 12 230 608 actions BOIRON représentant 24 342 590 droits de vote, soit 69,71% du capital et 77,86% des droits de vote de cette société<sup>5</sup>, répartis comme suit :

|                                         | <b>Actions</b>    | <b>% capital</b> | <b>Droits de vote</b> | <b>% droits de vote</b> |
|-----------------------------------------|-------------------|------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sodeva                                  | 7 966 313         | 45,40            | 15 893 791            | 50,83                   |
| SHB                                     | 2 438 747         | 13,90            | 4 860 894             | 15,55                   |
| Autres personnes physiques <sup>4</sup> | 1 825 548         | 10,41            | 3 587 905             | 11,48                   |
| <b>Concert familial Boiron</b>          | <b>12 230 608</b> | <b>69,71</b>     | <b>24 342 590</b>     | <b>77,86</b>            |

Les principales clauses du pacte de préemption familial 2019 sont les suivantes :

**Durée du pacte :** le pacte d'actionnaires a pris effet à compter de sa signature, le 2 janvier 2020, et restera en vigueur aussi longtemps qu'au moins deux signataires ou leurs ayants droit seront titulaires de titres BOIRON, Sodeva ou SHB, sans toutefois excéder une durée de 12 années.

<sup>1</sup> A savoir M<sup>me</sup> Michèle Boiron, M. Christian Boiron, M<sup>me</sup> Paola Boiron, M<sup>me</sup> Stéphanie Chesnot-Boiron, M<sup>me</sup> Virginie Heurtaut-Boiron, M<sup>me</sup> Anabelle Flory-Boiron, M<sup>me</sup> Marie-Isabelle Boiron, M. Benjamin Boiron, M. Thierry Boiron, M<sup>me</sup> Fabienne Boiron, M. Killian Boiron, M. Félix Boiron, M. Elliot Boiron et la société anonyme Sodeva. La société Sodeva, qui détient 45,40% du capital et 50,83% des droits de vote théoriques de BOIRON, est contrôlée par les membres de la famille Jean.

<sup>2</sup> A savoir M<sup>me</sup> Marcelle-Cécile Boiron, M. Hervé Boiron, M<sup>me</sup> Laurence Boiron, M. Dominique Boiron, M<sup>me</sup> Christine Boyer-Boiron, M. Jean-Pierre Boyer, M. Christian Boyer, M. Olivier Boyer et la société anonyme SHB. La société SHB, qui détient 13,90% du capital et 15,55% des droits de vote théoriques de BOIRON, est contrôlée par les membres de la famille Henri.

<sup>3</sup> Cf. D&I 205C1258 du 13 juillet 2005.

<sup>4</sup> Membres liés aux familles Jean et Henri Boiron.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé alors de 17 545 408 actions représentant 31 265 988 droits de vote théoriques, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général,

Droits de préemption : les actionnaires ont stipulé :

- en cas de cession de titres BOIRON par un membre de la famille Jean, un droit de préemption au profit de Sodeva en premier rang, SHB en second rang, de chacun des autres membres de la famille Boiron en troisième rang ;
- en cas de cession de titres BOIRON par Sodeva, un droit de préemption au profit de SHB en premier rang, de chacun des membres de la famille Boiron en second rang ;
- en cas de cession de titres Sodeva par un actionnaire de Sodeva, un droit de préemption au profit des autres actionnaires de Sodeva en premier rang, SHB en second rang, de chacun des autres membres de la famille Boiron en troisième rang ;
- en cas de cession de titres BOIRON par un membre de la famille Henri de droit de préemption au profit de SHB en premier rang, Sodeva en second rang, de chacun des autres membres de la famille Boiron en troisième rang ;
- en cas de cession de titres BOIRON par SHB, un droit de préemption au profit de Sodeva en premier rang, de chacun des membres de la famille Boiron en second rang ; et
- en cas de cession de titres SHB par un actionnaire de SHB, un droit de préemption au profit des autres actionnaires de SHB en premier rang, Sodeva en second rang, de chacun des autres membres de la famille Boiron en troisième rang.

En cas de projet de transfert de titres, le cédant doit notifier le transfert projeté au(x) bénéficiaire(s) d'un droit de préemption de premier rang. A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, si le(s) bénéficiaire(s) n'a pas exercé son (ses) droit(s) de préemption, pour la totalité des titres dont le transfert est envisagé, le cédant doit notifier sans délai le transfert au(x) bénéficiaire(s) d'un droit de préemption de second rang. Dans l'hypothèse où ce(s) dernier(s) n'exercerait pas à leur tour leur(s) droit(s) de préemption pour l'intégralité des titres disponibles, le cédant doit notifier sans délai le transfert au(x) bénéficiaire(s) d'un droit de préemption de troisième rang.

Dans tous les cas, le ou les bénéficiaires du droit de préemption, quelque soit leur rang, disposeront d'un délai de dix jours à compter de la réception par eux de la notification du projet de transfert pour notifier au cédant, leur intention d'exercer leur droit de préemption, au prix proposé.

Prix de préemption : dans les cas où le projet de transfert devrait être réalisé sur le marché, le prix de transfert sera égal au cours de clôture du jour précédant la notification du projet de transfert au bénéficiaire du droit de préemption. Dans les cas où le projet de transfert ne se réaliserait pas sur un marché réglementé, la préemption se fera :

- en cas de projet de transfert rémunéré en numéraire, au prix proposé par le tiers acquéreur ;
- en cas de projet de transfert dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas exclusivement un prix en numéraire, à défaut d'accord entre les parties, le prix de transfert sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur la personne de l'expert, par le président du tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Transferts libres : ne sont pas soumis au droit de préemption les transferts de titres :

- tout transfert réalisé par un actionnaire personne physique portant sur moins de 0,1% du capital de BOIRON sur une période de douze mois consécutifs ;
- tout transfert à titre gratuit ou onéreux réalisé par un membre de la famille Boiron au profit de ses ascendants, descendants, collatéraux et/ou conjoint, d'une société civile familiale constituée exclusivement par lui, son conjoint et/ou descendants, dirigé par lui et dont il détiendrait la majorité du capital social et des droits de vote, ainsi que toute transmission par décès ou dissolution de communauté de biens ; et
- tout transfert résultant de l'éventuelle fusion des sociétés Sodeva et SHB.

Préemption en période d'offre publique : en cas d'offre publique visant les titres BOIRON, chaque signataire qui souhaite apporter tout ou partie de ses titres à cette offre devra notifier son intention aux autres signataires deux jours de bourse au plus tard après la date de parution de l'avis de recevabilité de l'Autorité des marchés financiers. En cas d'offre publique d'échange ou d'achat, d'offre publique de retrait, d'offre mixte ou alternative, la préemption s'exercera au dernier prix de l'offre.